



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Direction départementale des territoires

Grenoble, le 21 juin 2022

Le préfet

à

Monsieur le président
de Grenoble Alpes Métropole
DGA
Services Techniques Métropolitains
DIGP
Service Conduites d'opérations

A l'attention de Priscilla Michallet

Affaire suivie par : Sophie HATTON

Objet :

- Communes : Grenoble et Fontaine
- Pétitionnaire : Grenoble Alpes Métropole
- Travaux : Elargissement du carrefour Drac/A480 pour sécurisation des cycles – Pont du Vercors en franchissement du Drac
- Rubriques : 3120 et 3150
- N° IOTA : 38-2022-00101
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Elargissement du carrefour Drac/A480 pour sécurisation des cycles
Pont du Vercors en franchissement du Drac
Commune de Grenoble**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 1^{er} mars 2022

Date de réception des compléments demandés par courrier du 15 avril 2022 : 10 juin 2022

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-00101

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 04 mars 2022. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, en respectant la période**

Tel : 04 56 59 42 28/06 71 96 03 59

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

d'intervention du 15 juillet au 30 septembre, en condition d'étiage estival, afin d'impacter le moins possible la faune fréquentant ce milieu.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Copie transmise pour information à :

- ✉ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)
- ✉ Monsieur LABBE, conducteur d'opérations grands projets APRR/AREA (christophe.labbe@aprr.fr)